

LIGUE DU DROIT INTERNATIONAL DES FEMMES

Association créée par Simone de Beauvoir
6 Place Saint-Germain des Prés, 75006 Paris, www.ldif.asso

Le Président du Conseil des Droits Humains
Monsieur Federico Villegas

Paris, le 25 décembre 2022

Objet : Iran et Afghanistan- qualification juridique de l'**apartheid sexuel**

Monsieur le Président,

Depuis de nombreuses années, notre association attire l'attention des instances nationales et internationales sur *l'oppression institutionnalisée, systémique exercée* à l'encontre des femmes dans certaines théocraties islamistes qui imposent une *ségrégation absolue* fondée sur le sexe. Les événements qui se déroulent en Iran et en Afghanistan apportent une démonstration éclatante de la justesse de notre combat.

Il est essentiel d'obtenir une condamnation claire par la communauté internationale de ces systèmes iniques. C'est la raison pour laquelle il nous apparaît important de les qualifier juridiquement, comme ce fut le cas pour l'apartheid fondé sur la race, tel qu'il a été pratiqué en Afrique du Sud.

Nous suggérons de revoir la rédaction de l'article II de la *Convention Internationale sur l'Élimination et la Répression du Crime d'Apartheid* de 1973 afin d'inclure la notion d'apartheid fondé sur le sexe :

Nous suggérons les adaptations inscrites en rouge : « *Aux fins de la présente Convention, l'expression « crime d'apartheid », qui englobe (1) les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discriminations raciales telles qu'elles ~~étaient~~ **sont** pratiquées en Afrique Australe, ou (2) les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination fondées sur le sexe, telles qu'elles sont pratiquées dans certaines théocraties islamistes, désigne les actes inhumains indiqués ci-après (cf Annexe), commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe d'êtres humains **défini (1) par sa race ou (2) par son sexe racial**, et d'opprimer systématiquement celui-ci* ».

Nous vous serions reconnaissantes de bien vouloir soutenir notre démarche afin que justice soit rendue aux femmes qui subissent cette forme extrême de violence et qui font entendre leur voix au péril de leur vie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute notre considération

La Présidente, Annie Sugier

La Secrétaire Générale, Linda Weil-Curiel



ANNEXE :

Les « Actes inhumains » selon la définition de l'article II de la Convention de 1973

a)refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux le droit à la vie et à la liberté de la personne (i) en ôtant la vie à un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ; (ii) en portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la liberté ou à la dignité des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, ou en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ; (iii) en arrêtant arbitrairement et en emprisonnant illégalement les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux ;

b)imposer délibérément à un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux, des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle.

c)Prendre des mesures législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux, de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays, et créer délibérément des conditions faisant obstacle au plein au plein développement du groupe ou des groupes considérés, en particulier en privant les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment le droit au travail, le droit de former des syndicats reconnus, le droit à l'éducation , le droit de quitter son pays et d'y revenir, le droit à une nationalité, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

d)prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en interdisant les mariages entre personnes appartenant à des groupes raciaux différents, et en expropriant les biens -fonds appartenant à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux, ou à des membres de ces groupes.

e) Exploiter le travail des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux, en particulier en les soumettant au travail forcé ;

f) Persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid.